

NE_GERICHTE CACIV.2021.3 vom 1. Juli 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.3

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.3 du 1 juillet 2021

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.3 del 1 luglio 2021

Erwägungen

E. 18

Concernant les actions de D. _____ Sàrl propriété de l'épouse (5 %), les parties étaient tombées d'accord, lors de l'audience du 22 octobre 2019, sur leur vente à l'époux au prix de 19'170 francs.

E. 19

L'époux demandait l'attribution de l'immeuble sis [aaaaa] (qui avait servi de logement de famille) contre paiement d'une soulte (de 153'018.20 francs au dernier état des conclusions) à l'épouse ; cette dernière en demandait quant à elle l'attribution moyennant reprise de la dette hypothécaire, sans soulte. L'immeuble en question avait été acquis par les époux à raison d'une part de ½ chacun en juillet 1994, au prix de 390'000 francs. Son achat avait été financé par un prêt hypothécaire de 296'000 francs et par des fonds propres de 94'000 francs. La seule certitude concernant la provenance de ces fonds propres était qu'un montant total de 33'500 francs avait été versé par l'épouse. Un versement de 70'000 francs opéré par l'épouse le 23 décembre 1994 avait fait l'objet d'après discussions entre les parties. Si la date du versement – près de 5 mois après la vente – interpellait, il était « encore plus inconcevable » que l'époux ait, comme il l'affirmait pour la première fois lors de son interrogatoire, injecté des fonds propres de 60'500 francs, à mesure qu'il n'avait pas allégué avoir été particulièrement fortuné à l'époque et qu'il ne travaillait que depuis deux ans, durée insuffisante pour se constituer « un magot ». En définitive, la fortune de l'épouse provenant d'un héritage en 1989 constituait la seule explication de ces 70'000 francs. Des travaux avaient ensuite été engagés sur l'immeuble entre décembre 2006 et février 2007 (pour 157'416 francs selon l'époux ; 140'342 francs selon l'épouse). Ils avaient été financés par un prêt hypothécaire de 174'000 francs, accordé le 11 juillet 2006 et versé sur un compte à libre disposition de l'époux. D'autres travaux, intégralement financés par l'épouse, avaient ensuite été engagés sur l'immeuble entre août 2007 et décembre 2009, pour un montant de 83'410.40 francs. En 2015, une porte anti-feu avait été installée aux frais de l'épouse par 2'717.30 francs. Le premier juge en déduisait que l'épouse pouvait justifier d'un intérêt prépondérant à se voir attribuer la pleine propriété de l'immeuble, dès lors qu'elle avait pris une part décisive à l'acquisition de ce bien commun et aux travaux ultérieurs, et que cet immeuble lui servait de lieu de vie depuis 1994. Par contre, l'épouse n'avait pas établi qu'elle était en mesure de désintéresser l'époux, respectivement de le libérer des emprunts hypothécaires pour 450'000 francs, si bien que la seule issue consistait à ordonner la vente aux enchères de l'immeuble, au sens de l'art. 651 al. 2 CC, le produit de la vente devant être partagé par moitié entre les conjoints, après remboursement des dettes hypothécaires et des montants injectés par l'épouse (soit 189'623.70 francs au total).

B. Griefs des parties

E. 20

S'agissant de l'immeuble, l'époux objecte que sur les 103'500 francs versés par l'épouse en 1994 et mentionnés par le premier juge, seuls 33'500 l'ont été sur le compte du notaire ayant instrumenté l'acte, le solde de 70'000 francs l'ayant été, le 24 décembre 1994, sur un compte inconnu. Il reproche aussi au premier juge de ne pas avoir tenu compte des travaux financés par D. _____ Sàrl à hauteur de 50'315 francs, d'une part, et des travaux financés par l'époux à hauteur de 30'457 francs, « tel que cela a été admis par l'intimée dans son courrier du

E. 22

novembre 2019».

21.a) L'épouse conteste que l'immeuble sis [aaaaa] doive être vendu aux enchères. Elle allègue «dispose[r] effectivement, notamment de ses fonds propres qu'elle a touchés dans le cadre d'un héritage, pour reprendre l'entier de la dette hypothécaire et désintéresser [l'époux]», ce d'autant plus vu les montants dus par l'époux à l'épouse au titre de liquidation du régime matrimonial.

Selon elle, le montant de 33'647.80 francs, représentant la différence entre le montant du prêt hypothécaire de 174'000 francs et la somme totale de 140'352.20 francs débitée pour payer les factures, doit en outre être versé par l'époux en vue de réduire le montant de la dette hypothécaire.

Vu les montants injectés dans l'immeuble, la part à la plus-value devait être de 35 % pour l'époux et 65 % pour l'épouse. En cas de vente de l'immeuble aux enchères, le produit devrait être réparti dans les mêmes proportions.

b) L'épouse se dit enfin propriétaire des tableaux d'art et fait valoir qu'ils n'ont aucune valeur.

C. Examen des griefs

22. Les parties sont soumises au régime de la séparation de biens (art. 247ss CC), dont la dissolution n'entraîne pas de liquidation de régime au sens propre, puisque les patrimoines des époux sont distincts, chacun ayant l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens (art. 247 CC).

Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'article 251 CC, lorsque l'objet est détenu en copropriété par des époux séparés de biens. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 251 CC). Un tel intérêt peut revêtir diverses formes : il faut que l'époux requérant puisse se prévaloir d'une relation particulièrement étroite avec le bien litigieux quels qu'en soient les motifs. L'intérêt prépondérant consistera par exemple dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition d'un bien commun, qu'il manifeste un intérêt particulier pour un bien déterminé, que le bien a été apporté par lui au mariage ou qu'il s'agit d'un bien de l'entreprise dont il s'occupe. Le juge ne peut attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien. Le désintéressement du conjoint peut, pour une part, intervenir sous la forme d'une reprise de la dette hypothécaire contractée

solidairement par les conjoints au seul nom de l'époux réclamant l'attribution ; une telle reprise de dette nécessite le consentement du créancier hypothécaire (art. 176 CO). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives. Si l'un des conjoints sollicite la vente aux enchères publiques du bien et que l'autre requiert qu'il lui soit attribué en se prévalant d'un intérêt prépondérant mais sans être en mesure d'indemniser son conjoint, l'intérêt du premier à se voir dédommager pleinement prime, indépendamment du fait qu'il ne puisse se prévaloir que d'un intérêt purement financier (arrêt du TF du 15.05.2017 [5A_24/2017] cons. 5.2 et les réf. citées). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) : s'il ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (arrêt du TF du 05.01.2011 [5A_600/2010] cons. 4.1 à 4.3).

23. Concernant l'affectation du montant de 70'000 francs litigieux, il ressort du relevé bancaire produit par l'intimée que ledit montant a été débité du compte personnel de l'épouse le

E. 23

décembre 1994. Le bénéficiaire de ce versement n'est pas mentionné sur le relevé, contrairement à ce qui prévaut pour les deux autres versements effectués les 8 (23'500 francs) et 29 (10'000 francs) juillet 1994 en vue de l'acquisition de l'immeuble. Les réquisitions du tribunal auprès de deux autres banques n'ont pas permis de déterminer le destinataire de ce versement. Vu l'importance du montant en cause, le fait que l'épouse ne soit pas en mesure d'en prouver l'affectation ■ alors qu'il lui aurait été facile de se procurer une pièce bancaire ou une quittance du destinataire attestant de cette affectation et de conserver ce document ■ constitue un sérieux indice que ces 70'000 francs n'ont pas servi à financer l'achat de l'immeuble sis [aaaaa]. De même, selon le contrat relatif à l'acquisition dudit immeuble par les parties, le prix de vente devait être payé par le remboursement par les acquéreurs du prêt hypothécaire du vendeur, soit 35'120 francs, le solde du prix de vente, soit 354'880 francs devant être versé au plus tard le 1er août 1994. Au vu de ce terme, il est peu probable que le versement de 70'000 francs litigieux ait été affecté ■ tardivement ■ au paiement du prix de vente de l'immeuble sis [aaaaa]. Les lods s'élevant à 7'800 francs ayant été payés le 14 octobre 1994, ils n'ont pas pu l'être au moyen d'une partie des 70'000 francs litigieux. Quant aux frais et honoraires du notaire, ce dernier en a certainement exigé le paiement d'avance, conformément à la pratique.

En tout état de cause, l'épouse n'a pas démontré avoir versé le montant de 70'000 francs le 23 décembre 1994 en vue de l'acquisition de l'immeuble sis [aaaaa] (art. 8 et 248 al. 1 CC).

De son côté, l'époux n'a pas apporté la preuve de ses allégués selon lesquels il aurait injecté des fonds propres en vue de cette acquisition.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le prêt hypothécaire était de 296'000 francs, les fonds propres au moment de l'acquisition étaient bien de 94'000 francs, dont 33'500 francs provenant de l'épouse. En l'absence de toute preuve du contraire, le solde de ces fonds propres, par 60'500 francs, est réputé avoir été injecté à parts égales (30'250 francs chacun) par l'épouse et par l'époux.

24.a) En application de la maxime des débats, les parties ont l'obligation d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir

ces faits (art. 55 al. 1 CPC). Selon l'article 221 al. 1 CPC, la demande doit contenir les allégations de fait (let. d) et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (let. e). Le but de ces exigences est que le tribunal et l'adverse partie puissent reconnaître les faits sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions et la manière dont il entend les prouver. Il est de jurisprudence constante que le demandeur qui se prévaut de certains faits doit les alléguer dans sa demande et qu'il ne peut se contenter de renvoyer à des pièces jointes : le juge et l'adverse partie n'ont pas à reconstituer l'état de fait à partir de telles pièces (arrêt du TF du 22.01.2018 [4A_281/2017] cons. 5 et les arrêts cités). Concernant par exemple l'allégation dans la demande du montant total d'une facture, avec renvoi pour le détail à la pièce produite, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées ; il ne suffit pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations ; leur accès doit au contraire être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister ; l'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite (selbsterklärend) et qu'elle contient les informations nécessaires ; si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519, cons. 5.2.1.2 et les arrêts cités).

b) En l'espèce, s'agissant des travaux effectués par la suite sur l'immeuble sis [aaaaa] et au vu de ces principes, l'époux ne pouvait pas se dispenser d'alléguer en première instance, avec mention des dates et des modalités du financement, des dates et de la nature des travaux et renvoi à des moyens de preuve, que D. _____ Sàrl en avait financé à hauteur de 50'315 francs, d'une part, et que lui-même l'avait fait à hauteur de 30'457 francs. Or il ne prétend pas avoir satisfait cette obligation d'alléguer. Cela suffit à sceller le sort du grief, à mesure que l'époux ne prétend pas non plus qu'il n'aurait pas pu alléguer ces faits en première instance, en faisant preuve de la diligence qui s'imposait. La rigueur voulue par la jurisprudence du Tribunal fédéral permet à cet égard non seulement de mieux cerner les faits admis ou contestés, mais également de faciliter la procédure probatoire.

25. Au sujet de la partie (33'647.80 francs) du prêt hypothécaire de 174'000 francs ayant été versé sur un compte de l'époux, et dont l'épouse prétend qu'il n'a pas été affecté à des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], il est exact que le premier juge n'a pas du tout traité la conclusion 6c des plaidoiries écrites de l'épouse.

Dans sa réplique, l'époux a allégué que le montant de 174'000 francs résultant de l'augmentation du prêt hypothécaire avait été exclusivement utilisé pour financer des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa] ; il donnait une liste exemplative de huit postes, pour un total de 140'352.20 francs.

Dans sa duplique, l'épouse a réagi à cet allégué en alléguant à son tour que le montant de 174'000 francs n'avait pas été utilisé entièrement pour les travaux effectués, mais seulement pour un total de 140'352.20 francs, le solde par 33'647.80 francs ayant été conservé par l'époux. Elle précisait que ce solde devait «être versé par le demandeur en vue de réduire la dette hypothécaire sur la villa familiale».

L'époux n'a pas réagi, comme il aurait pu le faire si tel avait été le cas, en alléguant que le solde de 33'647.80 francs avait été affecté à des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], en indiquant les dates et les modalités du financement, les dates et la nature des travaux et indiquant des moyens de preuve (p. ex. factures des travaux et preuve de leur paiement). On retiendra donc, en fait, qu'il a conservé par devers lui une partie, à hauteur de 33'647.80 francs, du prêt hypothécaire.

En appel, l'époux ne s'exprime pas du tout sur cette question, notamment sur le sort devant selon lui être réservé à ces 33'647.80 francs. Dès lors que le prêt a été accordé aux époux en vue de financer des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], d'une part, et que ce prêt est garanti par un droit de gage sur l'immeuble précité, d'autre part, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'épouse à ce propos et de condamner l'époux à amortir le prêt hypothécaire à hauteur de 33'647.80 francs.

26. Concernant le sort de l'immeuble sis [aaaaa], l'épouse ne prétend pas qu'elle aurait, en première instance, allégué et prouvé qu'elle disposait des moyens financiers pour désintéresser l'époux, si l'immeuble devait lui être attribué (en indiquant notamment comment elle financerait ce désintéressement et que le créancier hypothécaire consentait à ce qu'elle reprenne seule la dette qui avait été contractée solidairement par les époux).

En appel, elle dépose une lettre du 4 mars 2021, par laquelle la banque [fff] atteste que la reprise du financement de l'immeuble sis [aaaaa] au seul nom de l'épouse est assurée, sous réserve de certaines conditions. Ce document ne lui est toutefois d'aucun secours.

Premièrement, cette pièce est irrecevable en appel, car l'épouse aurait pu, en faisant preuve de la diligence qui s'imposait, alléguer et tenter de prouver ■ par exemple en déposant une attestation de la banque [fff] ■ devant la juridiction précédente qu'elle disposait des moyens financiers pour désintéresser l'époux, si l'immeuble devait lui être attribué.

Deuxièmement, la validité de cette pièce est expressément limitée jusqu'au 30 avril 2021. Troisièmement, cette pièce n'atteste en rien de la capacité financière de l'épouse à verser à l'époux une soule jusqu'à concurrence d'un montant déterminé.

À cela s'ajoute encore que vu le considérant 23 ci-dessus, on ne peut plus considérer que l'épouse a pris une part décisive à l'acquisition de l'immeuble litigieux, si bien que, dans une situation où tant l'époux que l'épouse réclament l'attribution exclusive de l'immeuble, on ne saurait considérer que l'épouse peut se prévaloir d'un intérêt prépondérant.

Vu ce qui précède, la vente aux enchères de l'immeuble sis [aaaaa] doit être confirmée.

27. L'épouse ne peut être suivie, lorsqu'elle fait valoir que le produit de la vente de l'immeuble sis [aaaaa] après vente aux enchères devrait être réparti à raison de 35 % pour l'époux et 65 % pour elle-même.

En effet, lorsque le partage de la copropriété s'effectue par la vente (art. 651 al. 2 CC), le produit net de celle-ci est réparti entre les époux conformément à leurs quotes-parts respectives, après déduction des montants liés aux investissements effectués par chacun d'eux ; une modification de cette répartition, et donc des quotes-parts, doit être prévue en la forme authentique (arrêt du TF du 15.08.2012 [5A_417/2012]). Par produit net, on entend le produit de la vente subsistant après remboursement, notamment, des dettes hypothécaires, du versement anticipé LPP et des fonds propres (arrêt du TF du 15.05.2017 [5A_24/2017] cons. 5.4).

En l'espèce, il ressort de l'acte de vente de 1994 que chaque époux est propriétaire de l'immeuble litigieux à raison d'une quote-part de 50 %. Ces quote-parts n'ont jamais été modifiées par la suite en la forme authentique.

Vu les considérants qui précèdent, le produit de la vente servira à rembourser le créancier hypothécaire (après amortissement par l'époux à hauteur de 33'647.80 francs [v.supracons. 25]), puis l'épouse à hauteur de 149'877.70 francs (financement initial de 33'500 francs + 30'250 francs [v.supracons. 23] ; financement de travaux entre août 2007 et décembre 2009, pour un montant total de 83'410.40 francs [montant retenu par le premier juge et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation motivée à satisfaction de droit par l'époux en appel] ; financement d'une porte anti-feu en 2015 par 2'717.30 francs [montant retenu par le premier juge et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation motivée à satisfaction de droit par l'époux en appel]) et l'époux à hauteur de 30'250 francs (v.supracons. 23). Le solde éventuel sera réparti entre les époux à raison de 50 % à chacun.

28.a) L'épouse conteste que les tableaux d'art ne puissent pas être considérés comme ses biens propres. L'époux n'a jamais démontré de l'intérêt pour ces objets durant la procédure et «il est fort à penser que ce n'est pas grâce aux acquêts de la famille que les époux ont acquis» ces objets. Elle précise avoir toujours clamé en être l'unique propriétaire et les avoir acquis au moyen de son héritage. Si ces tableaux devaient être considérés comme des acquêts (terminologie qui n'est pourtant pas prévue dans le régime de la séparation de biens), l'épouse estime qu'ils devraient être considérés comme ayant peu de valeur, référence faite à l'audience du 17 septembre 2019 lors de laquelle les parties ont admis que le mobilier demeurant au domicile familial n'était pas spécialement de valeur. Elle conteste ainsi devoir la somme de 7'500 francs à l'appelant. Elle souligne que ce dernier n'a jamais apporté la preuve que ces tableaux valaient 15'000 francs, si bien que le premier juge a violé l'article 8 CC.

b) S'agissant de la propriété des tableaux, l'épouse se borne à opposer sa propre version à celle du premier juge, sans se livrer à une critique, sous l'angle des faits et du droit, qui soit conforme aux exigences minimales de motivation posées à l'article 311 al. 1 CPC. Au surplus, si l'épouse avait acquis ces tableaux pour elle-même et au moyen de ses propres deniers, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas en mesure de prouver les dates et montants de ces différentes acquisitions en déposant par exemple des quittances ou des pièces bancaires. De même, on ne saurait déduire du fait que l'époux a consenti à ce que ces tableaux soient attribués à l'épouse que ces objets étaient la propriété exclusive de celle-ci. L'épouse a donc manifestement échoué à prouver qu'elle était l'unique propriétaire de ces objets, ce qui a pour conséquence qu'ils doivent être considérés comme copropriété des époux, à parts égales.

c) S'agissant de la valeur des tableaux, les époux ont toujours fait une distinction entre le mobilier de la maison familiale et les tableaux. Il ressort en effet de leurs écritures et des audiences que ces tableaux ont été mentionnés séparément du reste du mobilier. Dès lors, on ne saurait considérer que les parties avaient l'intention d'inclure les tableaux dans le mobilier, lorsqu'elles se sont mises d'accord, lors de l'audience du 17 septembre 2019, sur le fait que le mobilier resté dans la maison familiale avait peu de valeur.

Cela étant, l'époux a allégué, dans sa demande motivée du 29 mars 2018, que ces tableaux ayant été achetés en commun par les époux qui en étaient donc copropriétaires valaient environ 15'000 francs. Dans sa réponse, l'épouse a contesté ces allégués et précisé avoir

elle-même achetée ces tableaux «au moyen de l'argent touché de l'héritage de son père». Dans un tel contexte, il appartenait à l'époux de prouver la valeur de ces objets, s'il entendait en tirer le droit à une soulte. Il aurait pu le faire par exemple en déposant des pièces relatives au paiement du prix, des descriptifs de ces objets (p. ex. certificats d'authenticité, dossier photographique) ou encore en demandant la mise en œuvre d'une expertise. Faute pour lui de l'avoir fait, aucune valeur au jour du jugement ne peut être retenue pour les tableaux. En effet, en l'absence de toute autre information, aucune évaluation ne peut être entreprise. Or un tableau n'a pas forcément une valeur sur le marché.

29. Les deux parties contestent la répartition par moitié des frais et dépens de première instance. Vu la nature du litige, la somme des questions traitées, le fait que le présent arrêt a été rendu en prenant en compte des faits nouveaux dont le premier juge n'a pas eu connaissance, et vu enfin le sort de la cause, une telle répartition se justifie amplement, en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC.

Les mêmes raisons justifient de répartir également les frais d'appel (au sens large) à charge égale entre les parties.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et l'appel joint.

2. Réforme comme suit le jugement de divorce du 4 décembre 2020 :

· Chiffre 2 du dispositif : «Fixe l'entretien convenable de C. _____, née en 2020, à 1'856 francs du 1er juillet 2017 au 30 avril 2018 ; 1'163 francs du 1er mai au 10 décembre 2018 ; 821 francs du 11 décembre 2018 au 30 septembre 2019 ; 1'280 francs dès le 1er octobre 2019».

· Chiffre 5 du dispositif : «Condamne X. _____ à contribuer à l'entretien de Y. _____, moyennant versement d'une contribution d'entretien mensuelle de :

a) 3'637 francs du 1er juillet 2017 au 30 avril 2018 ;

b) 3'612 francs du 1er mai au 10 décembre 2018 ;

c) 3'281 francs du 11 décembre 2018 au 30 septembre 2019 ;

d) 4'708.50 francs du 1er octobre 2019 au 4 décembre 2020 ;

e) 4'903.30 francs du 5 décembre 2020 au 30 avril 2025, au sens des considérants de l'arrêt d'appel».

· Chiffre 6 du dispositif : «Condamne X. _____ à rembourser le prêt hypothécaire à hauteur de 33'647.80 francs».

· Chiffre 7 du dispositif : supprimé.

· Chiffre 8/c du dispositif : «L'époux verse à l'épouse une somme de 19'170 francs résultant des opérations mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus».

· Chiffre 8/e du dispositif : «Le produit net de la vente de l'immeuble est réparti entre les époux par moitié, après remboursement des dettes hypothécaires, de la somme de 149'877.70 francs investie par l'épouse et de la somme de 30'250 francs investie par l'époux».

3. Confirme la décision entreprise pour le surplus.

4. Arrête les frais de la procédure d'appel à 7'000 francs, montant couvert par les avances des parties, et les met à la charge de chacune des parties à hauteur de 3'500 francs.

5. Dit que les dépens sont compensés.

Neuchâtel, le 1er juillet 2021

1 Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

2 Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants:

1. la répartition des tâches pendant le mariage;
2. la durée du mariage;
3. le niveau de vie des époux pendant le mariage;
4. l'âge et l'état de santé des époux;
5. les revenus et la fortune des époux;
6. l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;
7. la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;
8. les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

3 L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;
2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;
3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

1 Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants:

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. une partie a intenté le procès de bonne foi;
- c. le litige relève du droit de la famille;
- d. le litige relève d'un partenariat enregistré;
- e. la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement;
- f. des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

1bis En cas de rejet d'une action du droit des sociétés en paiement à la société, le tribunal peut répartir les frais entre la société et le demandeur selon son appréciation.³⁷

2 Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.

37 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO2020957;FF20153255).

1 La demande contient:

- a. la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant;
- b. les conclusions;
- c. l'indication de la valeur litigieuse;
- d. les allégations de fait;
- e. l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- f. la date et la signature.

2 Sont joints à la demande:

- a. le cas échéant, la procuration du représentant;
- b. le cas échéant, l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;
- c. les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve;
- d. un bordereau des preuves invoquées.

3 La demande peut contenir une motivation juridique.

1 La demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention;
- b. la partie adverse consent à la modification de la demande.

2 Lorsque la valeur litigieuse de la demande modifiée dépasse la compétence matérielle du tribunal, celui-ci la transmet au tribunal compétent.

3 La demande peut être restreinte en tout état de la cause; le tribunal saisi reste compétent.

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont invoqués ou produits sans retard;
- b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2 La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 24

a) En application de la maxime des débats, les parties ont l'obligation d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 55 al. 1 CPC). Selon l'article 221 al. 1 CPC, la demande doit contenir les allégations de fait (let. d) et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (let. e). Le but de ces exigences est que le tribunal et l'adverse partie puissent reconnaître les faits sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions et la manière dont il entend les prouver. Il est de jurisprudence constante que le demandeur qui se prévaut de certains faits doit les alléguer dans sa demande et qu'il ne peut se contenter de renvoyer à des pièces jointes : le juge et l'adverse partie n'ont pas à reconstituer l'état de fait à partir de telles pièces (arrêt du TF du 22.01.2018 [4A_281/2017] cons. 5 et les arrêts cités). Concernant par exemple l'allégation dans la demande du montant total d'une facture, avec renvoi pour le détail à la pièce produite, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées ; il ne suffit pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations ; leur accès doit au contraire être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister ; l'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite (selbsterklärend) et qu'elle contient les informations nécessaires ; si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519 , cons. 5.2.1.2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, s'agissant des travaux effectués par la suite sur l'immeuble sis [aaaaa] et au vu de ces principes, l'époux ne pouvait pas se dispenser d'alléguer en première instance, avec mention des dates et des modalités du financement, des dates et de la nature des travaux et renvoi à des moyens de preuve, que D. _____ Sàrl en avait financé à hauteur de 50'315 francs, d'une part, et que lui-même l'avait fait à hauteur de 30'457 francs. Or il ne prétend pas avoir satisfait cette obligation d'alléguer. Cela suffit à sceller le sort du grief, à mesure que l'époux ne prétend pas non plus qu'il n'aurait pas pu alléguer ces faits en première instance, en faisant preuve de la diligence qui s'imposait. La rigueur voulue par la jurisprudence du Tribunal fédéral permet à cet égard non seulement de mieux cerner les faits admis ou contestés, mais également de faciliter la procédure probatoire.

E. 25

Au sujet de la partie (33'647.80 francs) du prêt hypothécaire de 174'000 francs ayant été versé sur un compte de l'époux, et dont l'épouse prétend qu'il n'a pas été affecté à des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], il est exact que le premier juge n'a pas du tout traité la conclusion 6c des plaidoiries écrites de l'épouse. Dans sa réplique, l'époux a allégué que le montant de 174'000 francs résultant de l'augmentation du prêt hypothécaire avait été exclusivement utilisé pour financer des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa] ; il donnait une liste exemplative de huit postes, pour un total de 140'352.20 francs. Dans sa duplique, l'épouse a réagi à cet allégué en alléguant à son tour que le montant de 174'000 francs n'avait pas été utilisé entièrement pour les travaux effectués, mais seulement pour un total de 140'352.20 francs, le solde par 33'647.80 francs ayant été conservé par l'époux. Elle précisait que ce solde devait « être versé par le demandeur en vue de réduire la dette

hypothécaire sur la villa familiale ». L'époux n'a pas réagi, comme il aurait pu le faire si tel avait été le cas, en alléguant que le solde de 33'647.80 francs avait été affecté à des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], en indiquant les dates et les modalités du financement, les dates et la nature des travaux et indiquant des moyens de preuve (p. ex. factures des travaux et preuve de leur paiement). On retiendra donc, en fait, qu'il a conservé par devers lui une partie, à hauteur de 33'647.80 francs, du prêt hypothécaire. En appel, l'époux ne s'exprime pas du tout sur cette question, notamment sur le sort devant selon lui être réservé à ces 33'647.80 francs. Dès lors que le prêt a été accordé aux époux en vue de financer des travaux sur l'immeuble sis [aaaaa], d'une part, et que ce prêt est garanti par un droit de gage sur l'immeuble précité, d'autre part, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'épouse à ce propos et de condamner l'époux à amortir le prêt hypothécaire à hauteur de 33'647.80 francs.

E. 26

Concernant le sort de l'immeuble sis [aaaaa], l'épouse ne prétend pas qu'elle aurait, en première instance, allégué et prouvé qu'elle disposait des moyens financiers pour désintéresser l'époux, si l'immeuble devait lui être attribué (en indiquant notamment comment elle financerait ce désintéressement et que le créancier hypothécaire consentait à ce qu'elle reprenne seule la dette qui avait été contractée solidairement par les époux). En appel, elle dépose une lettre du 4 mars 2021, par laquelle la banque [fff] atteste que la reprise du financement de l'immeuble sis [aaaaa] au seul nom de l'épouse est assurée, sous réserve de certaines conditions. Ce document ne lui est toutefois d'aucun secours. Premièrement, cette pièce est irrecevable en appel, car l'épouse aurait pu, en faisant preuve de la diligence qui s'imposait, alléguer et tenter de prouver – par exemple en déposant une attestation de la banque [fff] – devant la juridiction précédente qu'elle disposait des moyens financiers pour désintéresser l'époux, si l'immeuble devait lui être attribué. Deuxièmement, la validité de cette pièce est expressément limitée jusqu'au 30 avril 2021. Troisièmement, cette pièce n'atteste en rien de la capacité financière de l'épouse à verser à l'époux une soulte jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. À cela s'ajoute encore que vu le considérant 23 ci-dessus, on ne peut plus considérer que l'épouse a pris une part décisive à l'acquisition de l'immeuble litigieux, si bien que, dans une situation où tant l'époux que l'épouse réclament l'attribution exclusive de l'immeuble, on ne saurait considérer que l'épouse peut se prévaloir d'un intérêt prépondérant. Vu ce qui précède, la vente aux enchères de l'immeuble sis [aaaaa] doit être confirmée.

E. 27

L'épouse ne peut être suivie, lorsqu'elle fait valoir que le produit de la vente de l'immeuble sis [aaaaa] après vente aux enchères devrait être réparti à raison de 35 % pour l'époux et 65 % pour elle-même. En effet, lorsque le partage de la copropriété s'effectue par la vente (art. 651 al. 2 CC), le produit net de celle-ci est réparti entre les époux conformément à leurs quotes-parts respectives, après déduction des montants liés aux investissements effectués par chacun d'eux ; une modification de cette répartition, et donc des quotes-parts, doit être prévue en la forme authentique (arrêt du TF du 15.08.2012 [5A_417/2012]). Par produit net, on entend le produit de la vente subsistant après remboursement, notamment, des dettes hypothécaires, du versement anticipé LPP et des fonds propres (arrêt du TF du 15.05.2017 [5A_24/2017] cons. 5.4). En l'espèce, il ressort de l'acte de vente de 1994 que chaque époux est propriétaire de l'immeuble litigieux à raison d'une quote-part de 50 %. Ces quote-parts n'ont jamais été modifiées par la suite en la forme authentique. Vu les

considérants qui précèdent, le produit de la vente servira à rembourser le créancier hypothécaire (après amortissement par l'époux à hauteur de 33'647.80 francs [v. supra cons. 25]), puis l'épouse à hauteur de 149'877.70 francs (financement initial de 33'500 francs + 30'250 francs [v. supra cons. 23] ; financement de travaux entre août 2007 et décembre 2009, pour un montant total de 83'410.40 francs [montant retenu par le premier juge et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation motivée à satisfaction de droit par l'époux en appel] ; financement d'une porte anti-feu en 2015 par 2'717.30 francs [montant retenu par le premier juge et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation motivée à satisfaction de droit par l'époux en appel]) et l'époux à hauteur de 30'250 francs (v. supra cons. 23). Le solde éventuel sera réparti entre les époux à raison de 50 % à chacun.

E. 28

a) L'épouse conteste que les tableaux d'art ne puissent pas être considérés comme ses biens propres. L'époux n'a jamais démontré de l'intérêt pour ces objets durant la procédure et « il est fort à penser que ce n'est pas grâce aux acquêts de la famille que les époux ont acquis » ces objets. Elle précise avoir toujours clamé en être l'unique propriétaire et les avoir acquis au moyen de son héritage. Si ces tableaux devaient être considérés comme des acquêts (terminologie qui n'est pourtant pas prévue dans le régime de la séparation de biens), l'épouse estime qu'ils devraient être considérés comme ayant peu de valeur, référence faite à l'audience du 17 septembre 2019 lors de laquelle les parties ont admis que le mobilier demeurant au domicile familial n'était pas spécialement de valeur. Elle conteste ainsi devoir la somme de 7'500 francs à l'appelant. Elle souligne que ce dernier n'a jamais apporté la preuve que ces tableaux valaient 15'000 francs, si bien que le premier juge a violé l'article 8 CC. b) S'agissant de la propriété des tableaux, l'épouse se borne à opposer sa propre version à celle du premier juge, sans se livrer à une critique, sous l'angle des faits et du droit, qui soit conforme aux exigences minimales de motivation posées à l'article 311 al. 1 CPC. Au surplus, si l'épouse avait acquis ces tableaux pour elle-même et au moyen de ses propres deniers, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas en mesure de prouver les dates et montants de ces différentes acquisitions en déposant par exemple des quittances ou des pièces bancaires. De même, on ne saurait déduire du fait que l'époux a consenti à ce que ces tableaux soient attribués à l'épouse que ces objets étaient la propriété exclusive de celle-ci. L'épouse a donc manifestement échoué à prouver qu'elle était l'unique propriétaire de ces objets, ce qui a pour conséquence qu'ils doivent être considérés comme copropriété des époux, à parts égales. c) S'agissant de la valeur des tableaux, les époux ont toujours fait une distinction entre le mobilier de la maison familiale et les tableaux. Il ressort en effet de leurs écritures et des audiences que ces tableaux ont été mentionnés séparément du reste du mobilier. Dès lors, on ne saurait considérer que les parties avaient l'intention d'inclure les tableaux dans le mobilier, lorsqu'elles se sont mises d'accord, lors de l'audience du 17 septembre 2019, sur le fait que le mobilier resté dans la maison familiale avait peu de valeur. Cela étant, l'époux a allégué, dans sa demande motivée du 29 mars 2018, que ces tableaux – ayant été achetés en commun par les époux qui en étaient donc copropriétaires – valaient environ 15'000 francs. Dans sa réponse, l'épouse a contesté ces allégués et précisé avoir elle-même acheté ces tableaux « au moyen de l'argent touché de l'héritage de son père ». Dans un tel contexte, il appartenait à l'époux de prouver la valeur de ces objets, s'il entendait en tirer le droit à une soulte. Il aurait pu le faire par exemple en déposant des pièces relatives au paiement du prix, des descriptifs de ces objets (p. ex. certificats d'authenticité, dossier photographique) ou encore en demandant la mise en œuvre d'une expertise. Faute pour lui de l'avoir fait, aucune valeur au jour du jugement ne peut être

retenue pour les tableaux. En effet, en l'absence de toute autre information, aucune évaluation ne peut être entreprise. Or un tableau n'a pas forcément une valeur sur le marché.

E. 29

Les deux parties contestent la répartition par moitié des frais et dépens de première instance. Vu la nature du litige, la somme des questions traitées, le fait que le présent arrêt a été rendu en prenant en compte des faits nouveaux dont le premier juge n'a pas eu connaissance, et vu enfin le sort de la cause, une telle répartition se justifie amplement, en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC . Les mêmes raisons justifient de répartir également les frais d'appel (au sens large) à charge égale entre les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.